



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 20 janvier 2025 à 20H

Date de convocation : 14 janvier 2025
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier à vingt heures, le conseil municipal de LAPTE s'est réuni sous la présidence de Mme LIOGIER Huguette, Maire.

Etaient présents : Mme LIOGIER Huguette, M. CHAMBERT Jean-François, M. DUFAUD Thierry, Mme FERRIER Pauline, Mme RABEYRIN Sandrine, M. MOUNIER Philippe, Mme CHAPPUIS Céline, M. SERVEL Serge, M. DEFOUR André, M. ALLARD Joseph, Mme MERLAT Marie-Josée, M. SOUCHON François et M. BRUSC Pierre-Jean.

Absentes et représentées : Mme PÉRIFEL Nadège représentée par Mme LIOGIER Huguette et Mme BONNET Bernadette représentée par M. SOUCHON François

Secrétaire de séance : Mme FERRIER Pauline

1- Le compte rendu du 9 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2- Budget ASSAINISSEMENT - Tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2025

Il est rappelé que les tarifs applicables aux usagers des différents services publics communaux sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Vu l'analyse du budget Assainissement ;

Vu les tarifs municipaux 2024 et antérieurs ;

Vu l'avis donné par la commission « Finances » et le Conseil d'Adjoint sur les propositions faites.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 2 voix contre, 1 abstention et 12 voix pour,

- Approuve les tarifs du service de l'Assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Assainissement	Droit au branchement	1 ^{er} et 2 ^{ème} logement 1800 € TTC 3 ^{ème} et 4 ^{ème} logement 1000 € TTC Au-delà du 5 ^{ème} étudié en conseil
	0 à 200 m ³	0,94 € HT le m ³
	Au-delà de 200 m ³	0,12 € HT le m ³
	Redevance abonnement	65 € HT

3- Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et complément indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 6 avril 2018 et du 1^{er} septembre 2020

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de

fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories C

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable et des marchés publics, fonctions administratives complexes</i>	1000	6900	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, accueil mairie et agence postale communale, gestion état-civil, urbanisme</i>	1000	3000	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-Pour le groupe 1 : critères d'encadrement de l'équipe, de responsabilité, de technicité et d'adaptation liée aux contraintes du service

-Pour le groupe 2 : critères de responsabilité, de polyvalence, de rigueur, d'autonomie, de prise d'initiative, de réactivité et de relationnel.

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques, encadrement des équipes, conduite de véhicules, fonctions techniques complexes</i>	1000	4000	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, conduite de véhicules, entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux</i>	900	2500	10 800 €
Groupe 3	- <i>Agent d'exécution adjoint technique polyvalent</i> - <i>Avec fonctions d'ATSEM et d'encadrement restauration scolaire et garderie</i>	600	2000	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères de connaissance du métier, de connaissance et du soin apporté au matériel utilisé, du comportement relationnel, de responsabilité, de polyvalence de rigueur, d'autonomie, de prise d'initiative et de réactivité.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE sera proratisé au temps de présence effectif.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est supprimée.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note allant de 0 à 2 points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 50% du total des points : 0% de la prime attribué
- De 50 % à 75% du total des points : 50% de la prime attribué
- Au-delà de 75% du total des points : 100% de la prime attribué

• Catégories C

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable et des marchés publics, fonctions administratives complexes</i>	1260	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, accueil mairie et agence postale communale, gestion état-civil, urbanisme</i>	1200	1 200 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques, encadrement des équipes, conduite de véhicules, fonctions techniques complexes</i>	1260	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, conduite de véhicules, entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux</i>	1200	1 200 €
Groupe 3	- <i>Agent d'exécution adjoint technique polyvalent</i> - <i>Avec fonctions d'ATSEM et d'encadrement restauration scolaire et garderie</i>	1200	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4- Prolongation du contrat du responsable des Services Techniques

Madame le Maire rappelle que par délibération du 15 janvier 2024 un poste a été créé à la suite du départ du responsable des Services Techniques à partir du 1^{er} février 2024.

L'agent recruté a donné toute satisfaction. Lors de la séance du 9 décembre 2024, les élus ont donné leur accord de principe pour le renouvellement de son contrat. Le CDI n'est possible qu'au terme de 6 ans de CDD sur emploi permanent mais permet de recruter à un niveau catégorie C, B ou A sans avoir à justifier de la réussite à concours. Il est aussi plus facile de faire évoluer la rémunération pour l'employeur. L'agent peut aussi obtenir un CDI au bout de 6 ans de CDD et passer un concours (avant d'être en CDI ou après) et ensuite être nommé fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat du responsable des services techniques à compter du 1^{er} février 2025 pour 2 ans, rémunéré par référence à l'indice majoré 568 à raison de 35 heures hebdomadaires et d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat et toute pièce nécessaire à ce dossier.

5- Adhésion au service retraites du Centre de Gestion de la Haute-Loire : autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion.

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL. Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

6- Convention Mairie/CAF/La P'tite Pause

Vu la délibération 51/2020 relative au versement d'une subvention au GAL pour l'Espace de Vie Sociale nommé « LA PT'ITE PAUSE. Cette association, en partenariat tripartite avec la Caisse d'Allocation Familiale, a demandé la signature d'une convention et l'engagement de la commune sur trois ans pour soutenir financièrement ce projet et l'accorde d'une subvention annuelle de 2000 € pendant trois ans (2020,2021,2022) dans le cadre de cette convention,

Vu la délibération 80/2020 modifiant la durée de subvention et en ajoutant l'année 2023,

Vu la délibération 48/2024 modifiant la durée de subvention et en ajoutant l'année 2024,

Des rencontres ont eu lieu entre les trois parties pour évoquer les projets pour la période 2025/2026 et faire le bilan de la période 2020 à 2024.

Madame le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal sur 3 points et les invite à se prononcer sur 3 propositions :

- 1) Maintien à l'identique de cette convention avec mise à disposition du local et versement d'une subvention annuelle de 2000 € pour 2025 et 2026.
- 2) Non renouvellement de cette convention donc suppression de mise à disposition du local ainsi que suppression du versement d'une subvention annuelle de 2000 € pour 2025 et 2026
- 3) Renouvellement de la convention avec la mise à disposition du local sans versement de la subvention.

Neuf élus ont émis le souhait de se prononcer à bulletin secret.

Madame le Maire invite donc l'ensemble des membres à choisir parmi les 3 propositions et à glisser leur bulletin dans une enveloppe et dans l'urne prévue à cet effet.

Si la majorité de 8 voix n'est pas atteinte, une deuxième tour aura lieu.

Chaque membre du Conseil Municipal a voté, il est procédé au dépouillement des enveloppes.

Nombre de Votants : 15

Exprimés : 15

Propositions	Nombre de Voix
Maintien à l'identique de la convention avec mise à disposition du local et versement d'une subvention annuelle de 2000 € pour 2025 et 2026	3
Non renouvellement de cette convention donc suppression de mise à disposition du local ainsi que suppression du versement d'une subvention annuelle de 2000 € pour 2025 et 2026	4
Renouvellement de la convention avec la mise à disposition du local sans versement de la subvention	8

La majorité est fixée à 8 voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir voté à bulletins secrets, décide de renouveler la convention avec la CAF et la P'tite Pause avec la mise à disposition du local sans versement de la subvention de 2000 € pour 2025 et 2026. Les élus précisent que si la CAF se retire du projet, cette délibération deviendrait caduque.

Fin de séance à 21h40



Le Maire,

Huguette LIOGIER